

Commissariat au lobbying  
du Canada



Office of the Commissioner  
of Lobbying of Canada

***Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

**RAPPORT ANNUEL 2011-2012**

Il est possible, sur demande, d'obtenir cette publication sur supports accessibles.

Pour recevoir un exemplaire imprimé de cette publication, veuillez vous adresser au :

Commissariat au lobbying du Canada  
255, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél. : 613-957-2760

Télec. : 613-957-3078

Courriel : [QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca)

Cette publication est également disponible électroniquement sur le Web, en versions HTML et PDF, à l'adresse suivante :

<http://www.cal-ocl.gc.ca>.

**Autorisation de reproduire**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Commissariat au lobbying du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Commissariat au lobbying du Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Commissariat au lobbying du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez faire parvenir un courriel à : [QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ocl-cal.gc.ca).

N° de catalogue Lo2-1/2-2012  
ISSN 1926-5840

Also available in English under the title  
*Office of the Commissioner of Lobbying of Canada — Privacy Act — Annual report 2011-2012*

# Table des matières

---

Préface.....	1
<b>À propos de l'organisation</b>	
Historique du Commissariat au lobbying .....	3
Mandat du Commissariat au lobbying .....	3
Responsabilité à l'égard des droits en matière de protection des renseignements personnels/délégation de pouvoirs.....	4
<b><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b>	
Introduction/points saillants.....	5
Frais.....	5
Fonds de renseignements .....	5
Site Web du CAL.....	5
Salle de consultation .....	6
Rapport statistique .....	6
Activités de sensibilisation et de formation .....	6
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée .....	7
Divulgarion de renseignements personnels.....	7
Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre .....	7
Plaintes et appels.....	8
Appels devant la Cour fédérale.....	8
Activités d'échange et de couplage de données.....	8
Annexe A — Arrêté de délégation.....	9
Annexe B — Rapport statistique 2011-2012 .....	13



# Préface

---

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) a été promulguée le 1 juillet 1983.

La LPRP confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit d'accès aux renseignements que détient le gouvernement à leur sujet, sous réserve de certaines conditions précises et limitées. Elle protège également la vie privée des particuliers en empêchant les tiers d'avoir accès à des renseignements personnels, et elle leur permet d'exercer un contrôle important sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

En décembre 2006, la *Loi fédérale sur la responsabilité* (LFR) a reçu la sanction royale et a modifié la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Parmi les modifications les plus importantes apportées par la LFR, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a été ré-intitulée la *Loi sur le lobbying* (la Loi), laquelle a créé le poste de commissaire au lobbying qui relève directement du Parlement, et confère des pouvoirs d'enquête accrus et un mandat d'éducation à la commissaire. Ces modifications sont entrées en vigueur simultanément au *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* ainsi qu'au *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*, le 2 juillet 2008. Le 20 septembre 2010, d'autres postes ont été désignés par règlement comme postes de titulaire d'une charge publique désignée, à savoir ceux de député et de sénateur ainsi que tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFR).

Ce rapport est donc présenté par le Commissariat au lobbying (CAL) en vertu de la LPRP.



# À propos de l'organisation

---

## Historique du Commissariat au lobbying

Le 12 décembre 2006, la LFR a modifié la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Celle-ci modifiée et ré-intitulée *Loi sur le lobbying* (la Loi), est entrée en vigueur le 2 juillet 2008, simultanément au *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* et au *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*. La Loi a créé le poste de commissaire au lobbying, qui relève directement du Parlement. Le 20 septembre 2010, d'autres postes ont été désignés par le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*, à savoir ceux de député et de sénateur ainsi que tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la LEFP.

La Loi confère à la commissaire des pouvoirs d'enquête accrus et un mandat d'éducation. Parmi les autres changements importants apportés par celle-ci, on compte aussi l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying visant les anciens titulaires d'une charge publique désignée, de même que l'obligation pour les lobbyistes de déclarer les communications visées par la Loi avec des titulaires d'une charge publique désignée sur une base mensuelle.

## Mandat du Commissariat au lobbying

La Loi vise à assurer la transparence et l'obligation de rendre compte des activités de lobbying effectuées auprès des titulaires de charge publique pour inspirer confiance au public canadien en l'intégrité des décisions prises par le gouvernement fédéral. La commissaire au lobbying, nommée pour un mandat de sept ans, est chargée de l'application de la Loi, ce qui inclut la gestion du Registre des lobbyistes, qui contient les renseignements déclarés par les lobbyistes lors de leur enregistrement. Le public peut également effectuer des recherches dans le Registre des lobbyistes afin d'obtenir des renseignements. De plus, le site Web du CAL renferme des bulletins d'interprétation et des avis consultatifs publiés par la commissaire en vertu de la Loi, de même que d'autres renseignements pertinents.

Conformément à son mandat, le CAL élabore et met en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public aux exigences prévues par la Loi. De plus, le CAL mène des enquêtes et des examens administratifs afin d'assurer la conformité à la Loi et au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code). La commissaire doit rendre compte en déposant un rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi et du Code. Elle doit également déposer des rapports à la suite des enquêtes complétées ayant trait aux bris du Code.

En vertu de l'article 72 de la LPRP, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport sur l'application de cette loi au sein de son organisation et le soumettre au Parlement. Le présent rapport annuel décrit comment le CAL s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de la LPRP du 1 avril 2011 au 31 mars 2012.

## **Responsabilité à l'égard des droits en matière de protection des renseignements personnels/délégation de pouvoirs**

La LPRP confère à la commissaire au lobbying pleins pouvoirs, lesquels sont délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CAL par l'entremise d'un arrêté de délégation, dont une copie est fournie à l'annexe A. Le CAL compte deux employés chargés de l'application de la LPRP, soit un coordonnateur de l'AIPRP et un conseiller en AIPRP.

Le commissaire adjoint, à titre de coordonnateur de l'AIPRP, est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures efficaces visant à assurer la conformité du CAL aux exigences de la LPRP. Le coordonnateur prend les décisions quant à la disposition des demandes en vertu de la LPRP, s'occupe de la sensibilisation à la LPRP. De plus, il promeut les exigences de la législation afin d'assurer que l'organisation s'acquitte de ses obligations, surveille l'observation de la LPRP ainsi que des règlements, politiques et procédures connexes et dispense des conseils à cet égard. Il est en outre porte-parole du CAL auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à la protection de la vie privée ainsi qu'auprès des autres ministères et organismes fédéraux. Enfin, le coordonnateur de l'AIPRP procède à des consultations auprès d'autres gouvernements au Canada et d'autres organismes fédéraux, au besoin.

Le CAL compte également un conseiller en AIPRP, lequel est chargé de traiter les demandes reçues en vertu de la LPRP et de formuler des recommandations destinées au coordonnateur de l'AIPRP quant aux décisions portant sur toute demande reçue. À l'occasion, le CAL communiquera des renseignements personnels à des organismes fédéraux d'enquête conformément à la LPRP. Le coordonnateur agit comme personne-ressource pour toute question ayant trait à la collecte de renseignements personnels et à la protection de ceux-ci.

En vertu de la Loi, le CAL recueille des renseignements provenant des déclarants et des lobbyistes, et leurs déclarations peuvent être consultées sur le site Web à : <http://www.cal-ocl.gc.ca>.

Si le CAL reçoit des demandes d'information relatives aux enquêtes ou aux examens administratifs menés en vertu de la Loi ou du Code, le CAL ne peut ni confirmer ni réfuter la tenue d'une enquête, à moins que l'information ne soit déjà du domaine public. En vertu de la Loi, les enquêtes sont menées en secret.

Les rapports d'enquête qui sont complétés sous le Code doivent être déposés dans les deux chambres du Parlement et sont publiés sur le site Web du CAL.

# ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

---

## **Introduction/points saillants**

En 2011-2012, le CAL n'a reçu aucune demande en vertu de la LPRP.

Le 10 mars 2011, le CAL a reçu une demande en vertu de la LPRP en même temps qu'une demande identique en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (demande d'accès à l'information). Cette demande d'un membre du public est abordée dans ce rapport plutôt que dans celui de l'exercice précédent puisque le CAL a fini de la traiter le 6 avril 2011.

La demande susmentionnée a été traitée comme une demande d'accès à l'information, parce que les mêmes exemptions stipulées au sous-alinéa 22(1)b)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* applicables à la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent aussi à la demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, aucun renseignement n'a été communiqué en lien avec cette demande.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été entreprise ou terminée au cours de l'exercice.

En 2011-2012, le CAL a engagé des dépenses totales de 4 747 \$ relatives à la LPRP, dont 1 790 \$ en salaires.

## **Frais**

Aucuns frais ne s'appliquent en relation avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **Fonds de renseignements**

Le CAL doit fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor un inventaire complet des fonds de renseignements et transmettre des mises à jour dans un délai permettant de les inclure dans les publications *Info Source*.

Celles-ci contiennent la description des catégories de documents institutionnels tenus par le CAL. Le CAL n'a aucun fichier non consultable. Pour 2011-2012, ces renseignements figurent dans la publication suivante :

*Info Source – Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux 2011*

On peut consulter *Info Source* dans une bibliothèque publique ou universitaire ou sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor, à : <http://www.infosource.gc.ca>.

## **Site Web du CAL**

Le site Web du CAL, à l'adresse <http://www.ocl-cal.gc.ca>, permet aux utilisateurs d'accéder au Registre des lobbyistes, d'y faire des recherches, et d'obtenir des rapports, dont les rapports annuels du CAL sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

## **Salle de consultation**

Il existe une salle de consultation à nos bureaux, au 10<sup>e</sup> étage, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0R5, Canada.

## **Rapport statistique**

Le rapport statistique annuel est fourni à l'annexe B.

En 2011-2012, le CAL n'a reçu aucune demande en vertu de la LPRP. Une demande reçue le 10 mars 2011 est abordée dans ce rapport plutôt que dans celui de l'exercice précédent puisque le CAL a fini de la traiter le 6 avril 2011, dans le délai prescrit de 30 jours.

La demande susmentionnée avait trait à un examen administratif ou une enquête dont le requérant faisait possiblement l'objet. Elle a été présentée avec une demande identique en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Le CAL n'a pu communiquer aucun renseignement, invoquant le sous-alinéa 22(1)b)(i) de la LPRP, qui est sensiblement identique au sous-alinéa 16.(1)c)(i) de la LAI. Ces dispositions prévoient que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la transmission de documents dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée.

En 2011-2012, le CAL a engagé des dépenses totales de 4 747 \$ relatives à la LPRP, dont 1 790 \$ en salaires.

## **Activités de sensibilisation et de formation**

Au cours de l'exercice 2007-2008, le CAL a adopté le logiciel Privasoft pour faire le suivi des demandes et traiter les documents avec efficacité. Le conseiller en AIPRP a reçu de la formation sur l'utilisation du système. Les coûts de location du logiciel sont inscrits dans la partie 8 du rapport statistique, sous la rubrique Dépenses : « Biens et services ».

Le conseiller en AIPRP analyse et traite les demandes présentées au CAL et fournit des conseils au coordonnateur, qui a l'ultime responsabilité des décisions prises dans chaque dossier. Le conseiller en AIPRP a assisté à une séance de formation donnée par Privasoft concernant les exigences en matière de rapports statistiques instaurées par le Secrétariat du Conseil du Trésor en 2011-2012. Il a aussi participé à plusieurs réunions de la collectivité de l'AIPRP. Le conseiller a également assisté à la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP) qui a lieu chaque année en novembre à Ottawa.

En 2011-2012, aucun autre employé du CAL n'a participé à des activités de formation en lien avec l'AIPRP.

## Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Deux évaluations des facteurs relatifs (EFVP) à la vie privée ont été réalisées en 2010. L'une a été réalisée avant la mise en œuvre du nouveau centre d'appels hébergé par Telax en mai 2010. Une autre a été menée en 2010 en lien avec le Système d'information sur les ressources humaines que le CAL utilise depuis mai 2010. Des résumés de ces deux EFVP seront publiés sur le site Web remanié du CAL au printemps 2012, dans les deux langues officielles.

Le tableau suivant présente les données statistiques relatives aux évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) et aux EFVP pour l'exercice 2011-2012 :

<u>Nombre</u>	<u>EPFVP / EFVP</u>
0	EPFVP entreprise;
0	EPFVP achevée;
0	EFVP entreprise;
0	EFVP achevée;
0	EFVP acheminée au CPVP;
0	Résumé d'EFVP publié sur le site Web du CAL.*

\*Remarque : Des résumés des deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée réalisées par le CAL en 2010 seront publiés sur le site Web remanié au printemps 2012.

## Divulgence de renseignements personnels

Au cours de la période visée par ce rapport, il n'y a eu aucune divulgation de renseignements personnels par le CAL aux termes des dispositions suivantes de la LPRP : alinéas 8(2)m), 19(1)e) ou f), ou articles 22.2, 22.3, 69.1 ou 70.1.

## Politiques, directives et procédures nouvelles/révisées mises en œuvre

Le CAL a révisé et publié une déclaration de confidentialité sur son site Web. Elle explique sa politique de confidentialité en ce qui a trait aux renseignements personnels et confidentiels qu'il recueille par l'entremise du Registre des lobbyistes ainsi que du système téléphonique Telax.

En outre, le CAL continue d'accroître progressivement l'accès aux données du Registre des lobbyistes par le public canadien en optimisant l'utilisation de la technologie afin de rendre l'information plus facilement utilisable, ce qui contribue à une plus grande transparence des activités de lobbying et sert à accroître la confiance en l'intégrité du processus décisionnel du gouvernement.

## **Plaintes et appels**

Le CAL n'a reçu aucune plainte provenant du Commissariat à l'information en ce qui concerne la LPRP en 2011-2012.

## **Appels devant la Cour fédérale**

Aucun appel n'a été interjeté en 2011-2012.

## **Activités d'échange et de couplage de données**

Aucunes activités d'échange et de couplage de données n'ont été entreprises en 2011-2012.

## **Annexe A — Arrêté de délégation**



Commissaire au lobbying



Commissioner of Lobbying

Ottawa, Canada K1A 0R5

## **Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commissaire au lobbying délègue au titulaire du poste mentionné ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont elle est, en qualité de responsable du Commissaire au lobbying, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

### **Annexe**

<b>Poste</b>	<b><i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i></b>	<b><i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i></b>
Commissaire adjoint au lobbying	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, en la ville d'Ottawa, ce 8<sup>ième</sup> jour de juin 2011,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' and 'S' followed by a horizontal line.

Karen E. Shepherd



## **Annexe B — Rapport statistique 2011-2012**





## Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Commissariat au lobbying du Canada

Période visée par le rapport : 2011-04-01 au 2012-03-31

### PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	1
<b>Total</b>	<b>1</b>
Fermées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées à la prochaine période de rapport	0

### PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

#### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	1	0	0	0	0	0	1
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

#### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	1	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

## 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	1
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 2.6 Retards

#### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Paragraphe 8(2)(e)	Paragraphe 8(2)(m)	Total
0	0	0

## **PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions**

	<b>Nombre</b>
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

## **PARTIE 5 – Prorogations**

### **5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

<b>Disposition des demandes nécessitant une prorogation</b>	<b>15a)(i)</b> Entrave au fonctionnement	<b>15a)(ii)</b> Consultation		<b>15b)</b> Traduction ou conversion
		<b>Article 70</b>	<b>Autres</b>	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

### **5.2 Durée des prorogations**

<b>Durée des prorogations</b>	<b>15a)(i)</b> Entrave au fonctionnement	<b>15a)(ii)</b> Consultation		<b>15b)</b> Traduction ou conversion
		<b>Article 70</b>	<b>Autres</b>	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

## PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

### 6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

### 6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

### 6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet**

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	0	0

**PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP****8.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$1,790
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$2,957
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels		
• Autres	\$2,957	
<b>Total</b>		<b>\$4,747</b>

**8.2 Ressources humaines**

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0	2	2
Employés à temps partiel et occasionnels	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agence	0	0	0
Étudiants	0	0	0
<b>Total</b>	0	2	2